



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

N°33 - 2015 – PE

Service environnement, eau
Préservation des ressources

**Arrêté préfectoral assujettissant à l'ensemble de la réglementation pêche
et gestion des ressources piscicoles, l'étang du Champ Fleury sur la
commune de Plichancourt**

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-5 et R. 431-3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-52 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°43-2014-PE du 12 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2015 ;
- la demande de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 octobre 2015 ;
- l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 5 novembre 2015 ;
- la participation du public effectuée du 16 novembre 2015 au 30 novembre 2015 ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau est constituée principalement de cyprinidés, d'ésocidés et de percidés ;

Considérant que la présence de ces espèces le classe en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'étang du Champ Fleury, sis sur le territoire de la commune de Plichancourt, pour lequel la FDAAPPMA est à la fois propriétaire et détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumis à la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, **pour une période de cinq années consécutives allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021.**

Article 2 : Cet étang est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 5 : Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune de Plichancourt procédera à l'affichage du présent arrêté au lieu habituel de publication de sa commune pour une durée d'un mois à réception de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Maire de la commune de Plichancourt et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Vitry le François et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Châlons en Champagne, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le directeur départemental des territoires
de la Marne,


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON